



SERVICE DES EAUX DU VAL TERBI

REGLEMENT D'ORGANISATION

**COMMUNES MUNICIPALES DE CORBAN, COURCHAPOIX,
MERVELIER, MONTSEVELIER ET VICQUES**

GENERALITÉS

Termes	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Désignation	<u>Art. 1</u> Sous la désignation – Service des eaux du Val Terbi – s'unissent les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier, Montsevelier et Vicques, en un syndicat au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11).
Siège	Le siège du service des eaux est au domicile du président de son comité.
Buts	<u>Art. 2</u> Le service des eaux a pour buts : <ol style="list-style-type: none">l'élaboration des projets et la réalisation des installations d'approvisionnement, d'adduction, d'interconnexion et de distribution des réseaux publics d'eau potable ;l'entretien, le maintien en l'état, l'exploitation et l'extension des ouvrages, des installations, des conduites et des équipements publics servant au captage, à l'approvisionnement, l'adduction, l'interconnexion, la distribution de l'eau potable, pour les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier, Montsevelier et Vicques.

ORGANISATION

Organes Art. 3

Les organes administratifs du service des eaux sont, conformément à l'article 127 de la loi sur les communes :

- a) les communes affiliées ;
- b) l'assemblée des délégués ;
- c) le comité du service des eaux ;
- d) les réviseurs des comptes.

Attributions des communes Art. 4

1. Les communes fonctionnent en qualité d'organe suprême du service des eaux et ont pour attributions :

- a) l'adoption et la modification du règlement d'organisation et du règlement des eaux ;
- b) la dissolution du service des eaux sous réserve de l'article 22 ;
- c) l'approbation de dépenses nouvelles dépassant le 10% du budget de fonctionnement ;
- d) l'acquisition ou la vente de biens-fonds et la constitution de droits réels sur les immeubles lorsque le prix dépasse 10% du budget de fonctionnement ;
- e) la nomination des délégués sous réserve de l'article 5, alinéa 1, ci-après.

2. Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent l'assemblée des délégués. Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité des communes, pour autant que la loi n'exige pas l'unanimité (art. 124 de la loi sur les communes).

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Composition Art. 5

1. L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes membres du service des eaux, selon la répartition suivante :

- a) 1 délégué et 1 suppléant faisant partie des conseils communaux et désignés par ces derniers, en incluant d'office ceux qui sont membres du comité du service des eaux ;
- b) 2 autres délégués et 1 suppléant par commune nommés conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre e, jusqu'à 400 habitants ;
- c) 1 délégué nommé conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre e, par tranche supplémentaire de 400 habitants.

2. Le nombre d'habitants est déterminé sur la base de la dernière statistique connue, au début de chaque nouvelle législature.

Convocation

3. L'assemblée se réunit ordinairement deux fois par année, au printemps et en automne. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou une commune affiliée le demande. La convocation et l'ordre du jour seront envoyés au moins 20 jours avant la date de l'assemblée, sous réserve de l'article 5, alinéa 5. En cas d'urgence, l'assemblée sera convoquée au minimum 24 heures à l'avance.

Décision et droit de vote

4. L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si la moitié des ayants droit plus un membre, sont présents.

5. Si une assemblée des délégués ne peut prendre de décisions à cause d'un nombre insuffisant de participants, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les dix jours. Elle peut statuer valablement, quel que soit le nombre des délégués.

6. L'assemblée des délégués est dirigée par le président, respectivement par le vice-président du comité du service des eaux.

7. Chaque délégué a droit à une voix. Le vote au bulletin secret peut être demandé par trois délégués au moins.

8. Pour les élections, au premier tour, c'est la majorité absolue qui décide. Au deuxième tour la majorité relative est applicable. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

9. Pour les votations, la majorité absolue des votants est nécessaire. En cas d'égalité le président tranche.

Procès-verbal 10. Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du comité du service des eaux. Il est envoyé avec les convocations aux délégués et aux conseils communaux.

Durée des fonctions 11. La durée des fonctions (période administrative) des délégués nommés selon l'article 4, alinéa 1, lettre d, coïncide avec la législature communale. Sous réserve des dispositions communales contraires, ces délégués sont rééligibles.

12. En cas de vacance consécutive notamment à une démission ou à un décès d'un délégué d'une commune membre, il est pourvu sans retard à un remplacement du délégué pour le reste de la période administrative en cours.

Compétences Art. 6

Sont notamment du ressort exclusif de l'assemblée des délégués, les affaires suivantes :

1. Fixer les indemnités à verser aux membres du comité du service des eaux, au secrétaire, au caissier ainsi qu'aux vérificateurs des comptes.

2. Contracter les emprunts nécessaires, sous réserve de l'article 4, alinéa 1, lettre c.

3. Approuver les projets et les décomptes.

4. Approuver les rapports annuels ainsi que les comptes et le budget.

5. Décider, sous réserve de l'article 4, alinéa 1, lettre c, les dépenses nouvelles dépassant 25'000.-- francs par objet.

6. Approuver, sous réserve de l'article 4, alinéa 1, lettre c, les crédits complémentaires dépassant de plus de 25'000.-- francs les crédits autorisés.

7. Décider, sous réserve de l'article 4, alinéa 1, lettre c, l'acquisition ou la vente de biens-fonds et la constitution de droits réels sur les immeubles, lorsque le prix dépasse 25'000.-- francs.

8. Décider d'intenter ou d'abandonner des procès, si la valeur litigieuse est supérieure à 10'000.-- francs.

9. Adopter les tarifs.

10. Décider la création ou la suppression d'emplois, ainsi que la classification des fonctions et l'échelle des traitements du personnel.

COMITE DU SERVICES DES EAUX

Attributions	<u>Art. 7</u> 1. Le comité du service des eaux du Val Terbi traite les affaires du service dans la mesure où les décisions ne sont pas réservées à d'autres organes.
Composition	2. Le comité se compose de cinq membres (un par commune) choisis parmi les membres des conseils communaux et désignés par ces derniers.
Constitution	3. Le comité du service des eaux se constitue lui-même. Le comité nomme son président et son vice-président, qui auront les mêmes fonctions à l'assemblée des délégués.
Quorum	4. Le comité ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. Si un membre le demande, le vote se fait au bulletin secret.
Décisions	5. Lors de votations, les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité le président tranche.
Elections	6. Pour les élections, au premier tour, c'est la majorité absolue qui décide. Au deuxième tour, la majorité relative est applicable. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.
Représentation	7. Le comité du service des eaux du Val Terbi représente le service des eaux des communes envers les tiers. Le président (ou le vice-président) et le secrétaire ou le caissier signent collectivement à deux ; ils engagent le service des eaux valablement.
Compétences	<u>Art. 8</u> Toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe sont traitées par le comité, en particulier : 1. Nommer et engager le personnel administratif et technique (secrétaire, caissier, employés techniques, etc.) élaborer son cahier des charges et fixer son traitement. 2. Adopter les prescriptions techniques d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles. 3. Rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués. 4. Préparer les budgets annuels. 5. Décider les dépenses nouvelles et les crédits complémentaires inférieurs à 25'000.-- francs par objet.

6. Décider l'acquisition ou la vente de biens-fonds et la constitution de droits réels sur les immeubles lorsque le prix est inférieur à 25'000.-- francs.

7. Préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de dépenses nouvelles et les crédits complémentaires dépassant 25'000.-- francs par objet.

8. Le comité du service des eaux est chargé des attributions mentionnées ci-dessous, pour l'élaboration et la réalisation des projets, l'entretien et le maintien en l'état, l'exploitation et l'extension des ouvrages, des installations, des canalisations et des équipements publics :

- a) faire établir les projets ainsi que les devis y relatifs et élaborer les propositions à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- b) se procurer les permis et les autorisations et conclure les affaires juridiques nécessaires ;
- c) examiner les soumissions et adjudger les travaux de construction et les fournitures ;
- d) surveiller les travaux ;
- e) approuver les décomptes, à l'intention de l'assemblée des délégués.

Commissions
spéciales et
experts

9. Créer des commissions spéciales et nommer leurs membres ou faire appel à des experts, en tenant compte dans la mesure du possible, d'une représentativité proportionnelle pour chaque commune.

ORGANE DE CONTROLE

Organe de
contrôle

Art. 9

1. L'organe de contrôle se compose de 5 vérificateurs des comptes, soit 1 par commune et ayant si possible la même fonction au sein de la commune s'y référant, nommés par les conseils communaux. Les vérificateurs des comptes procéderont chaque année au moins une fois et sans avis préalable, à une révision intermédiaire de la caisse. Les vérificateurs des comptes ne peuvent faire partie ni de l'assemblée des délégués ni du comité du service des eaux. Le comité du service des eaux peut décider que les vérificateurs soient assistés dans leurs tâches par une fiduciaire reconnue.

2. Au surplus, les prescriptions du décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987 (RSJU 190.611) sont applicables.

CONSTRUCTION DES OUVRAGES DU SERVICE DES EAUX

Exécution
des ouvrages

Art. 10

La construction des ouvrages, des conduites, des autres installations et des équipements et des projets en cours s'effectuera conformément aux plans et projets établis.

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Réseaux
d'eau

Art. 11

1. Dès la constitution et la mise en œuvre du service des eaux du Val Terbi, les réseaux d'alimentation, d'adduction, d'interconnexion et de distribution en eau, l'ensemble de leurs données et les plans numérisés ou en papier, deviennent de plein droit et gratuitement la propriété du service des eaux, qui dès cet instant, en assume la charge.

2. Dès cet instant, le service des eaux prend la responsabilité de l'entretien des réseaux d'eau existants, de leur remplacement éventuel, des travaux en cours, de l'extension et de la construction des réseaux manquants.

3. Il en assume totalement l'entretien, le maintien en état, l'exploitation, le renouvellement et l'ensemble des charges financières qui en résultent, selon les plans et les projets déposés lors de sa ratification.

4. L'extension des réseaux d'eau en raison de la viabilisation d'un lotissement est à la charge de la commune et/ou du propriétaire foncier et/ou du bénéficiaire du droit de superficie concernés.

5. Les nouvelles conduites d'eau, établies dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du service des eaux, seront ensuite cédées gratuitement à ce dernier.

Mise à jour

6. Le service des eaux établit si besoin les futurs projets généraux d'alimentation en eau (PGA) des communes affiliées.

Autorisations
de
raccordement

Art. 12

L'autorisation de raccordement au réseau d'alimentation du service des eaux du Val Terbi dépend de l'approbation du comité du service des eaux. Les projets correspondants sont soumis avec les demandes, par le requérant intéressé, au secrétariat de sa commune, à l'intention du comité du service des eaux.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Revenus et fortune

Art. 13

1. Les communes affiliées cèdent au service des eaux du Val Terbi les actifs et les passifs de leur service des eaux.
2. Les comptes du service des eaux doivent s'autofinancer. Les ressources financières sont constituées par :
 - a) les différentes taxes mentionnées expressément dans le règlement sur l'eau, pour les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier, Montsevelier et Vicques (taxes de base, de consommation (prix au m³), de non-consommation, de raccordement, de chantiers, etc.) et perçues à titre unique ou périodiquement auprès des utilisateurs des installations ;
 - b) le rendement de la fortune ;
 - c) les subventions fédérales, cantonales et de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) ;
 - d) les autres contributions de tiers.
3. La fortune du service des eaux se compose comme suit :
 - a) du patrimoine financier ;
 - b) du patrimoine administratif ;
 - c) des fonds à destination spéciale.
4. Sont applicables au surplus les dispositions du décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987 (RSJU 190.611).

Responsabilité Art. 14

Les communes affiliées répondent solidairement des dettes du service des eaux envers les tiers, selon une répartition calculée sur la base de la dernière statistique démographique connue. L'article 133, alinéa 2 de la loi sur les communes demeure réservé.

Compte de
construction

Art. 15

1. Le service des eaux assume les frais de construction suivants :
 - a) les frais d'établissement des projets et de la direction des travaux ;
 - b) les frais d'acquisition de terrain et de droit réel ;
 - c) les frais de construction des ouvrages ;
 - d) les autres frais en relation avec les constructions, tels que les intérêts, les émoluments, les honoraires d'experts et autres ;
 - e) les frais d'extension ou d'adaptation des installations, demeure réservé l'article 11, alinéa 4.
2. Il emprunte les montants nécessaires et encaisse les subventions cantonales et fédérales.
3. Les délais d'amortissement sont fixés en fonction des dispositions légales en vigueur et de la durée de vies des ouvrages, installations, canalisations et équipements.

Frais
d'exploitation

Art. 16

Tous les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages définis à l'article 2 ci-dessus, y compris un droit d'eau pour l'utilisation des sources publiques intégrées dans l'approvisionnement, sont assumés par le service des eaux.

Frais de
raccordement
hors périmètre

Art. 17

Les raccordements, en dehors du périmètre du service des eaux, peuvent se faire, moyennant une participation au compte de construction et aux frais d'exploitation dont la somme est fixée par le comité du service des eaux.

DISPOSITIONS FINALES

Conciliation

Art. 18

Les différends qui pourraient survenir dans le cadre de l'application du présent règlement et des ses dispositions d'exécution font l'objet, avant toute action judiciaire, d'une tentative de conciliation par l'ENV pour les aspects techniques et par le Service des communes pour les aspects administratifs et financiers.

Litiges	<u>Art. 19</u> Les litiges, entre le service des eaux et les propriétaires fonciers ou les bénéficiaires du droit de superficie, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés, sous réserve de l'application préalable de l'article précédent, conformément aux dispositions du code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1).
Dispositions légales	<u>Art. 20</u> Sont applicables au surplus les dispositions fédérales et cantonales sur l'alimentation en eau potable et la protection des eaux.
Sortie	<u>Art. 21</u> Le droit pour une commune affiliée de sortir du service des eaux est régi par les articles 129 et 130 de la loi sur les communes. Au surplus, toute sortie est exclue dans les dix ans qui suivent la mise en exploitation des installations du service des eaux. Après ce délai, une sortie n'est possible que dans la mesure où la commune sortante se charge d'une part des dettes d'investissement du service des eaux non encore amorties. La commune sortante reprend alors uniquement le réseau local de distribution défini par son territoire aux conditions susmentionnées. Le service des eaux reste dans tous les cas propriétaire du réseau de captage, d'alimentation, d'adduction et d'interconnexion.
Dissolution	<u>Art. 22</u> Le service des eaux peut être dissous par décisions concordantes des communes affiliées et sous réserve d'approbation par le Gouvernement. L'article 131, alinéa 1, lettre b, et alinéa 3 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) demeure réservé.
Modification du règlement	<u>Art. 23</u> Toute modification du présent règlement doit être approuvée par les communes membres du service des eaux ainsi que par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.
Entrée en vigueur	<u>Art. 24</u> 1. Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par les communes affiliées et son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura. 2. Dès son entrée en vigueur, il abroge les dispositions et les conventions antérieures des communes membres du service des eaux.

Ainsi délibéré et arrêté par les assemblées communales du 17 novembre 2010 de Corban, du 15 novembre 2010 de Courchapoix, du 24 novembre 2010 de Mervelier, du 18 novembre 2010 de Montsevelier et du 22 novembre de Vicques.

Au nom de l'assemblée communale de Corban :

Le Président  La Secrétaire 


Au nom de l'assemblée communale de Courchapoix :

Le Président  La Secrétaire 

Au nom de l'assemblée communale de Mervelier :

La Présidente  La Secrétaire 


Au nom de l'assemblée communale de Montsevelier :

 La Secrétaire 
Le Président La Secrétaire


Au nom de l'assemblée communale de Vicques :

Le Président  La Secrétaire 


Certificat de dépôt

Les secrétaires communales soussignées certifient que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après les assemblées communales avec indication des possibilités de faire opposition.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale de Corban

Date : 16.12.2010

Signature :



La secrétaire communale de Courchapoix

Date : Le 14.12.2010

Signature :

La secrétaire communale de Mervelier

Date : 22.12.2010

Signature :



La secrétaire communale de Montsevelier

Date : 24.12.2010

Signature :



La secrétaire communale de Vicques

Date : 23 DEC. 2010

Signature :



APPROUVÉ

■■■■/sans réserve

16 MARS 2011

Delémont, le
Le Chef du Service des communes

